

Design Luxembourg
Association sans but lucratif
Siège social : 42, rue de Hollerich, L-1740 Luxembourg
RCSL : F3162

STATUTS
Version coordonnée (décembre 2025)

1. Dénomination, objet, siège, durée

Article 1er.

L'association porte la dénomination de « Design Luxembourg, association sans but lucratif » (« l'Association ») et elle est régie par les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (« la Loi »).

Article 2.

L'Association a pour objet la défense et la sauvegarde des intérêts professionnels, matériels et moraux ainsi que la défense et le développement des liens de solidarité entre ses membres. Le but de l'association est de faire progresser les connaissances et l'efficacité des pratiques dans les domaines du design. A cette fin, elle peut agir seule ou dans le cadre de toute association nationale ou internationale dont elle est ou pourra devenir membre.

Pour la réalisation de son objet, l'Association met en œuvre tous moyens appropriés et, notamment, l'organisation de manifestations telles que conférences, ateliers, formations et rencontres entre ses membres. Elle peut en outre assurer la conception et la mise en œuvre d'événements de portée nationale ou internationale visant à promouvoir le secteur du design, parmi lesquels les Luxembourg Design Awards.

Article 3.

L'Association a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, dans la commune de Luxembourg (Luxembourg-Ville).

Le siège social peut être transféré à n'importe quelle adresse au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

Article 4.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

2. Membres

Article 5.

Peuvent devenir membres de l'association toutes les professions et tous les professionnels du design dont les indépendants, entreprises, sociétés commerciales, associations représentatives du design et personnes physiques se consacrant exclusivement à une activité commerciale telle que définie à l'article 2 des présents statuts, qui sont légalement établies au Grand-Duché de Luxembourg et qui acceptent les présents statuts et règlent la cotisation fixée.

Toute personne ou société désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration. Le conseil d'administration décide souverainement par vote secret ; une éventuelle décision de refus n'a pas besoin d'être motivée. La décision du conseil d'administration sera communiquée au candidat par simple courrier. La qualité de membre sera acquise à partir du règlement de la cotisation annuelle.

Article 6.

Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieure à trois.

Article 7.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale, et ne pourra pas dépasser le montant de dix mille (10 000€) euros.

Article 8.

Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui après mise en demeure lui envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans le délai d'un mois à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Tout membre peut être exclu par décision de l'assemblée générale

- en cas d'agissement contre les intérêts de l'association ;
- en cas d'infraction grave aux statuts ;
- en cas de manquement important à ses obligations envers le groupement.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

3. Assemblée générale

Article 9.

L'ensemble des membres forme l'assemblée générale de l'association.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre tous les actes qui intéressent l'association ou pour ratifier les décisions prises par le conseil d'administration.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

- la modification des statuts, la nomination, la révocation de membres du conseil d'administration et la fixation de leur nombre,
- la nomination des vérificateurs de comptes,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs de comptes,
- l'approbation du budget et des comptes annuels de l'association,
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur,
- l'exclusion d'un membre,
- dans tous les autres cas où la Loi ou les statuts l'exigent.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Une assemblée générale devra être convoquée si au moins un cinquième des membres en fait la demande.

La convocation à l'assemblée générale se fera par lettre simple ou par courrier électronique au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation indiquera le lieu et la date de l'assemblée générale. La convocation contiendra l'ordre du jour tel qu'il sera fixé par le conseil d'administration.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième des membres et déposée par envoi postal au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale, devra être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale pourra avoir lieu sans réunion physique des membres qui pourront participer à l'assemblée et exercer leurs droits par un vote à distance via visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Il est permis à chaque membre de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre. Les membres ne pourront pas se faire représenter à l'assemblée générale par un tiers.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres par lettre circulaire sinon par tout autre moyen approprié à l'initiative du conseil d'administration. Un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale est établi, signé par le président et le secrétaire, et conservé dans les archives de l'association sous forme électronique.

Article 10.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

4. Administration

Article 11.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis. Les membres du conseil d'administration viennent, dans la mesure du possible, des différents secteurs du design.

L'association est représentée par le conseil de gouvernance, qui se compose du président et de deux (2) vice-présidents.

La durée du mandat du conseil d'administration est de deux (2) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration désignent entre eux, à la majorité simple, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-présidents, secrétaire et trésorier. Leurs pouvoirs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

Article 12.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

De même le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande de son président. L'avis de convocation est envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par simple lettre et/ou email.

Article 13.

L'association est valablement engagée par les signatures conjointes du président et/ou d'un (1) vice-président et/ou du secrétaire, respectivement trésorier.

Article 14.

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer sous sa responsabilité, pour des affaires particulières, ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

Le conseil d'administration tiendra le registre des membres tel que prévu par l'article 9 de la loi du 7 août 2023. Ce registre pourra être tenu sous forme électronique.

5. Exercice social

Article 15.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de la même année.

6. Mode d'établissement des comptes

Article 16.

L'association tiendra une comptabilité conforme aux exigences de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables conformément à la loi.

7. Modification des statuts

Article 17.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers (2/3) des membres.

Article 18.

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément à la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux associations sans but lucratif et aux fondations.

8. Dissolution et liquidation de l'association

Article 19.

La dissolution de l'association s'opère conformément à la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux associations sans but lucratif et aux fondations.

Article 20.

En cas de dissolution de l'association, l'actif net déduction du passif social sera affecté par l'assemblée générale conformément aux dispositions de la Loi.

Article 21.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants se soumettent aux dispositions conformément à la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux associations sans but lucratif et aux fondations.